

DECISION N°2017-0754/ARCOP/ORD

sur recours de l'entreprise PLANETE SERVICES contre les résultats provisoires de la demande de prix à ordres de commande n°2017-014/MCIA/SONABHY pour l'acquisition de fournitures de bureau et de produit d'entretien au profit de la SONABHY siège (lot 02).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 19 septembre 2017 de l'entreprise PLANETE SERVICES contre les résultats provisoires de la demande de prix à ordres de commande ci- dessus citée ;*

présidé par Monsieur Serge L. M. P.TOE, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Didace DOUAMBA, membre de l'ORD ;
- Monsieur Puraogo G. KAFANDO, membre de l'ORD ;
- Madame BAYANE/ZONGO Irène et Monsieur Moïse BAKORBA, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Monsieur Salif KIEMTORE, représentant de l'entreprise PLANETE SERVICES;

- au titre de l'autorité contractante, Mesdames Denise TRAORE, Anne Marie GUIGUEMDE, Kadidia KABORE et Monsieur Adama SAWADOGO, représentants de la SONABHY;
- au titre de l'attributaire provisoire, régulièrement convoqué mais absent ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la demande de prix à ordres de commande sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix à ordres de commande n°2017-014/MCIA/SONABHY pour l'acquisition de fournitures de bureau et de produit d'entretien au profit de la SONABHY siège (lot 02);

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique sus visée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas.

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine.

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;
(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix à ordres de commande ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°2142 du lundi 18 septembre 2017, que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au 20 septembre 2017 ; que l'entreprise PLANETE SERVICES a saisi l'ORD, par lettre en date du 19 septembre 2017 ; que, par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

la Société nationale burkinabé d'hydrocarbure a lancé la demande de prix à ordre de commande n°2017-014/MCIA/SONABHY pour l'acquisition de fournitures de bureau et de produit d'entretien à son profit;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de l'entreprise PLANETE SERVICES conforme au dossier de demande de prix (DDP), cependant elle a attribué le marché à LP COMMERCE dont l'offre évaluée est la moins disante ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et argue que l'offre de l'attributaire provisoire est non conforme car au lot 2, il n'a pas précisé la marque des articles proposés aux items 01, 02, 03, 04 et 05 ; au lot 4, il n'a pas précisé la marque des articles proposés aux items 01, 02, 03, 04, 05, 06, 07, 08, 09, 10, 11, 12, 13, 14 et 16 ; il fait observer que le soumissionnaire est tenu de préciser la marque des articles qu'il propose afin que son offre soit ferme et précise ; il soutient que la non-précision de la marque d'un seul item entraîne de facto le rejet de l'offre pour non-conformité ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires;

sur la discussion,

considérant que la circulaire n°2017-20/ARCOP/CR du 17 mai 2017 dispose « (...) le soumissionnaire, dans sa réponse à un appel à concurrence, est tenu de déterminer le bien, objet de son offre, en définissant sa marque, son type, son modèle de même que son pays d'origine » ;

considérant que le requérant soutient que l'offre de l'attributaire provisoire n'est pas ferme et précise ; qu'ainsi elle doit être déclarée non conforme ; qu'il sollicite cependant la diligence de la CAM dans le traitement des dossiers car les résultats ont été publiés après l'expiration du délai de validité des offres ;

considérant que la CAM relève que les dossiers ont été analysés sans tenir compte des marques des articles proposés ; qu'elle reconnaît la non prise en compte de cet élément dans l'analyse ; mais que l'analyse étant secrète, elle s'étonne de la contestation de l'entreprise PLANETE SERVICES sur des points précis dans l'offre de LP COMMERCE ; qu'elle sollicite l'ORD de procéder à la vérification de la source d'information de l'entreprise PLANETE SERVICES ;

considérant que le requérant en réplique soutient qu'il n'a nul besoin d'une infiltration au sein de la CAM ou toute autre commission pour obtenir une information ; qu'il a contesté l'offre de LP COMMERCE compte tenu que dans la pratique les soumissionnaires ne mentionnent pas les marques des articles tant que l'autorité contractante n'en exige pas ; que ce constat relève de son professionnalisme ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, relève que parmi tous les items querellés des lot 1 et 2, l'attributaire provisoire n'a précisé que la marque de l'item 1 du lot 2 ; qu'en vertu donc de la circulaire sus visée, LP COMMERCE était tenue de préciser sur tous les items la marque des articles qu'il propose ; que ne l'ayant pas fait, son offre mérite d'être déclarée non conforme;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est fondée et d'infirmer ainsi les résultats provisoires;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours de PLANETE SERVICES est recevable ;

-que la demande de prix à ordres de commande sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte de PLANETE SERVICES est fondée ;

-qu'il sied d'infirmier les résultats provisoires la demande de prix à ordres de commande n°2017-014/MCIA/SONABHY pour l'acquisition de fournitures de bureau et de produit d'entretien au profit de la SONABHY siège (lot 02) ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 22 septembre 2017

Le Président de séance

Serge L. M. P. TOE